

**ARRETE N°2022-11-17-01 D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – RUE DE LA GARE**

Le Maire de la commune de GOURIN,

VU la demande en date du 17 novembre 2022 par laquelle M BERNARD RAYNAL demeurant 4 rue de la Gare à Gourin (56110)

sollicite l'autorisation pour :

- **l'occupation des places de stationnement** , au droit des propriétés n° 21-23-25 , Rue de la Gare, cadastrées section AW n° 254-255 et 355 pour entreposer du matériel à compter du jeudi 24 novembre 2022 et jusqu'à la fin des travaux (entrepris au n° 23 rue de la Gare);

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Règlement général de voirie du 13-03-2012 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra signaler son occupation / chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La libre circulation des piétons sur le trottoir sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

Article 3 : Si, à la fin de l'occupation, il est constaté que des dégâts ont été causés à la voie publique, la réparation en sera effectuée d'office par les services techniques municipaux, et facturée au permissionnaire suivant le tarif en vigueur.

Article 4: Si à l'expiration du délai des travaux, l'emplacement occupé n'est pas totalement libéré et remis en parfait état de propreté, les droits de voirie deviendraient exigibles.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6: Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourin, le 17 novembre 2022

Le Maire,
Hervé LE FLOC 'H



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06-01-1978 relative à l'informatique , aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer , pour les informations le concernant , auprès de la Mairie ci-dessus désignée .